

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité -Progrès –Justice

**DECRET N°2021- 0202 /PRES/PM/MINEFID/
MS/MSL portant autorisation de perception de
recettes au titre des prestations du Centre
national médico-sportif (CNMS) du Ministère
des sports et des loisirs**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2006-186/PRES/PM/MEF du 02 mai 2006, portant création de perceptions spécialisées dans les départements ministériels et des institutions ;
- Vu** le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu** le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu** l'Arrêté n°2019-004/MSL/SG/DG-CNMS du 21 février 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre national médico-sportif ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 février 2021 ;

D E C R E T E

Article 1 : Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Direction générale du Centre national médico-sportif du Ministère des sports et des loisirs :

- les consultations ;
- les actes de chirurgie ;
- les hospitalisations ;
- la délivrance de certificat de non contre-indication à la pratique du sport ;
- la délivrance de certificat de visite et de contre visite ;
- la mise à jour du livret médical des sportifs ;
- la réalisation des examens d'imagerie médicale ;
- le prélèvement et l'analyse des différents produits biologiques ;
- les autres actes pratiqués à titre externe.

Article 2 : Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les recettes réalisées profitent au budget de l'Etat.

Article 4 : La tarification des différentes prestations ainsi que les modalités de perception des recettes y relatives sont fixées par arrêté interministériel des Ministres chargés des finances, des sports et de la santé.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Santé et le Ministre des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 avril 2021



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie des
Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de la Santé

Charlemagne Marie Ragnag-Newendé OUEDRAOGO

Le Ministre des Sports et des Loisirs

Dominique Marie André NANA



04